

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires encadrant les installations
de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes, exploitées par
la SARL TRANSPORTS JOVENEUX (TRPJ) sur les communes
de FRETIN et SAINGHIN-EN-MELANTOIS (CRT n°2 de LILLE-LESQUIN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant à la SARL TRANSPORTS JOVENEUX l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri et de transit de déchets banals sur le territoire des communes de FRETIN et SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRETIN et SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement transmis le 15 novembre 2019 par la SARL TRANSPORTS JOVENEUX (TRPJ) dont le siège social sis 245 rue des Famards (CRT n°2 de LILLE-LESQUIN) 59273 FRETIN, concernant le projet d'extension du centre de tri situé à cette même adresse ;

Vu la décision du 24 février 2020 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 28 février 2020 relatif au projet d'extension du centre de tri de la SARL TRANSPORTS JOVENEUX (TRPJ) situé 245 rue des Famards (CRT n°2 de LILLE-LESQUIN) 59273 FRETIN qui se substitue à la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 14 mai 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner d'impact supplémentaire sur l'environnement ni d'augmentation des risques et de leurs effets ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant

La SARL TRANSPORTS JOVENEUX (TRPJ), ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 245 rue des Famards (CRT n°2 de LILLE-LESQUIN) 59273 FRETIN, est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles des articles 1.1.2 à 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2007 ainsi que ses annexes.

.../...

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2716.1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit de 82 000 t/an de déchets Stock sur site : 1 730 m ³	E
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stock sur site : 255 m ³	D

L'établissement est également visé mais non classé pour les rubriques suivantes : 2711, 2713, 2517, 1435 et 4734.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
FRETIN	000AD162	CRT n°2 de LILLE-LESQUIN
FRETIN	000AD199	
FRETIN	000AD200	
FRETIN	000AD206	
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	000ZI104	
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	000ZI153	

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 février 2020.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage de type industriel.

.../...

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, sauf dispositions contraires prévues au titre 2 du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et selon les conditions suivantes :

- les prescriptions des articles visés à l'annexe II de l'arrêté du 6 juin 2018 sont applicables à l'installation de tri existante et autorisée par arrêté du 19 juillet 2007 ;
- l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 sont applicables à l'extension.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et aménagements des prescriptions

L'installation ne fait l'objet d'aucun aménagement de prescription.

Titre 2 : Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'établissement n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques si ce n'est de poussières diffuses liées au fonctionnement de la station de transit et tri.

Le débâchage des camions est réalisé à l'intérieur des bâtiments afin d'éviter l'envol des poussières ou déchets légers à l'extérieur.

Les bâtiments de réception et pré-tri des déchets sont équipés d'un système de brumisation d'eau permettant l'abattement des émissions diffuses de poussières émises lors de la manipulation des déchets.

Ce système est entretenu de manière à réduire au minimum ses durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Chapitre 2.2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 2.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1 350 m ³ /an

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

.../...

Article 2.2.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 2.2.3 : Collecte des effluents liquides et caractéristiques de rejet au milieu

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voiries ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment existant sont collectées dans deux cuves de récupération de 10 m³ chacune. Le trop plein est rejeté sans traitement au réseau des eaux pluviales du CRT n°2 de LILLE-LESQUIN (rejet n°1).

Les eaux pluviales de toitures de l'extension sont collectées dans une cuve de récupération de 10 m³. Le trop plein de ces eaux est infiltré à la parcelle (rejet n°2).

Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur à hydrocarbures puis rejetées après traitement dans le réseau des eaux pluviales du CRT n°2 de LILLE-LESQUIN (rejet n°3).

Les eaux domestiques sont rejetées au réseau des eaux usées du CRT n°3 de LILLE-LESQUIN, aboutissant à la station d'épuration de MARQUETTE-LEZ-LILLE (rejet n°4).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries dans le réseau, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3	
Paramètre	Concentration en mg/L
MeS	35
DCO	40
DBO5	10
Azote global	3
Phosphore total	0.6
Hydrocarbures totaux	5

.../...

Le séparateur hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Annuellement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire un prélèvement pour analyse sur le rejet n°3 afin de contrôler le respect des valeurs limites du tableau ci-dessus.

Les eaux domestiques (rejet n°4) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 2.2.4 : Gestion des eaux polluées accidentellement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie sont retenues dans un bassin de confinement étanche de volume utile de 450 m³. La mise en œuvre du confinement peut être réalisée en toutes circonstances.

Chapitre 2.3 : Bruit

Article 2.3.1 : Horaires de fonctionnement

Les installations ne fonctionnent pas entre 22h00 et 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 2.3.2 : Niveaux de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2.3.3 : Campagne de mesures acoustiques

L'exploitant fait réaliser dans les trois mois suivant la mise en service du bâtiment extension puis tous les trois ans une campagne de mesures acoustiques permettant de vérifier le respect des niveaux sonores définis à l'article 2.3.2 du présent arrêté. Un exemplaire du rapport de mesures est transmis dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

.../...

Article 2.3.4 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 2.4 : Déchets

Article 2.4.1 : Volume de l'activité de tri, transit, regroupement

La capacité du site est de 82 000 tonnes de déchets reçus par an.

Les volumes et surfaces de déchets présents sur le site se répartissent comme suit :

Nature des déchets	Temps de séjour maximum	Aire de stockage	Stockage maximum sur site	
			En tonne	En m ³
Déchets inertes				
Déchets valorisables	8 jours	160 m ² au sol	500	250
Déchets non valorisables (installation de stockage de déchets inertes)	8 jours	150 m ² au sol	500	250
Déchets verts	1 jour	1 benne de 30 m ³	10	30
Déchets non dangereux non inertes				
Déchets non dangereux non inertes en attente de tri : - fractions lourdes comportant une forte proportion d'inertes - fractions légères comportant une forte proportion de déchets banals	2 jours	610 m ² au sol	530	1460
Non valorisables, refus de tri	3 jours	4 bennes de 30 m ³	30	120
Bois	3 jours	3 bennes de 30 m ³	17	90
Plastiques souples	15 jours	2 bennes de 30 m ³	10	60
PVC gris	1 mois	1 benne de 30 m ³	5	30
PVC blanc	1 mois	40 m ² au sol	18	90
Plastiques durs Polypropylène - Polyéthylène	1 mois	1 benne de 30 m ³	5	30
Papiers cartons	2 jours	2 bennes de 30 m ³	10	60
Ferraille	2 jours	3 bennes de 30 m ³	25	90
Métaux non ferreux	7 jours	1 benne de 30 m ³	10	30
Déchets combustibles CSR	2 jours	2 bennes de 30 m ³	15	60
Plâtre	1 mois	40 m ² au sol	40	90

Article 2.4.2 : Déchets admis sur le site

Les seuls déchets admis dans l'établissement sont ceux repris dans le tableau ci-après et définis à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Code nomenclature	Nature du déchet
01 04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	Déchets de sable et d'argile
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 04 Déchets de la transformation du sucre	
02 04 01	Terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir, de la fourrure	
04 01 02	Résidus de pelanage
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 02 Déchets de l'industrie textile	
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées
04 02 22	Fibres textiles ouvrées
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 09	Emballages textiles
15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés	
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques	
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 Bois, verre et matières plastiques	
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 02 03	Matières plastiques
17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01

Code nomenclature	Nature du déchet
17 04 Métaux (y compris leurs alliages)	
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 08 Matériaux de construction à base de gypse	
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09 Autres déchets de construction et de démolition	
17 09 04	Autres déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
20 01 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément	
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)	
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03 Autres déchets municipaux	
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 07	Déchets encombrants

Est interdit tout produit liquide, même en récipient clos ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Aucun déchet à fibres d'amiantes n'est admis sur le site.

Ne peuvent être admis sur le site tout autre produit ou déchet autres que ceux repris au tableau ci-dessus, et notamment les produits contenant des substances radioactives, les emballages souillés et autres déchets contenant des résidus spéciaux (huiles, substances toxiques...), les résidus ménagers putrescibles et les produits susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, notamment les bouteilles de gaz.

Les déchets non admis doivent être renvoyés dans les plus brefs délais au producteur. Dans l'attente de la réexpédition, ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement et les personnes sur le site. Les déchets liquides sont notamment stockés, sur rétention adaptée, dans une zone spécifique.

Seuls les déchets pris en charge par l'exploitant et par les sociétés autorisées par l'exploitant sont admis dans les installations.

L'accès aux particuliers et aux entreprises non autorisées par l'exploitant est interdit.

L'intégralité des déchets qui transiteront sur le site sera collectée sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ils seront récupérés chez des particuliers, des artisans, des industriels et des commerces faisant partie ou non d'installations classées.

.../...

Article 2.4.3 : Modalités d'admission et de contrôle des déchets reçus sur le site

Les modalités d'acceptation préalable, de contrôles à réception et de refus d'admission définies à l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux installations classées sont respectées.

Les chargements de déchets sont pesés à leur arrivée sur le site. Lors de la pesée, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Après la pesée, chaque chargement doit passer sous un portique de contrôle de radioactivité.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié doit contrôler chaque livraison.

L'exploitant doit établir des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4 : Registres des déchets

L'exploitant tient à jour les registres chronologiques des déchets entrants et sortants de son installation et dont le contenu est précisé par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Article 2.4.5 : Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence mensuelle a minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

.../...

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Chapitre 2.5 : Prévention des accidents

Article 2.5.1 : Limitation des accès - surveillance

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de fonctionnement, l'accès au centre doit être placé sous alarme avec télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des périodes d'exploitation.

Article 2.5.2 : Dispositions constructives

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure du bâtiment existant est R30, celle de l'extension est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) ;
- murs périphériques en béton REI120 sur une hauteur de 4 mètres ;
- parois en bardage métallique toute hauteur.

Les déchets combustibles stockés dans les bâtiments ne dépassent pas une hauteur de trois mètres.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des parois de type légos béton séparent les tiers des stockages extérieurs en benne de déchets combustibles.

.../...

Article 2.5.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de protection incendie prévus à l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 sont complétés comme suit.

Les bâtiments de tri existant et extension sont équipés de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les besoins en eau incendie du site sont de 150 m³/h disponibles durant deux heures. Ces besoins en eau sont couverts par :

- une bouche d'incendie normalisée n° 7946 à l'entrée du site (débit minimal de 60 m³/h) ;
- une bouche d'incendie normalisée n° 7945 rue du Mont de Sainghin à 150 m au nord du site et 180 m des bâtiments (débit de 110 m³/h).

Article 2.5.4 : Permis de travail – permis de feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

.../...

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 2.5.5 : Protection contre les effets de la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Chapitre 2.6 : Rongeurs

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

Titre 3 : Modalités d'exécution, publicité, voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

.../...

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de FRETIN et SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FRETIN ainsi que SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de FRETIN et SAINGHIN-EN-MELANTOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

